

Délibération
modification du règlement du Conseil municipal de la Ville de Thônex

- vu les articles 17 et 30, alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
- attendu qu'il convient de modifier le règlement du Conseil municipal datant du 30 mars 2021 afin qu'il soit en adéquation avec l'évolution du fonctionnement du conseil municipal ;
- attendu que les diverses propositions de mises à jour ont été validées par le bureau du Conseil municipal lors des séances du 6 février 2023 et du 5 mai 2025 ;

le Conseil municipal

décide

par 24 voix pour, 3 abstentions

1. De modifier le règlement du Conseil municipal, version au 30 mars 2021, ainsi :

a) Article 68 Commissions permanentes

Paragraphe 5 (nouvelle teneur) :

En dérogation du paragraphe précédent, le Conseil municipal peut, lors sa séance d'installation ou lors d'une séance ultérieure, pour une commission spécifique, désigner comme président-e la Présidence du Conseil municipal. Dans ce cas la Présidence change chaque année.

Paragraphe 8 (nouveau paragraphe) :

En cas d'absence de la Présidence, la ou le vice-Président-e préside la séance. Il ou elle est remplacé-e par un-e membre de son groupe. En cas d'absence tant de la Présidence que de la vice-présidence, la commission désigne à l'unanimité de ses membres un-e Président-e de séance ou, le cas échéant, tire au sort la présidence de séance.

b) Article 70 Commissions réunies

Ajouté après le 1^{er} paragraphe :

Lorsque plusieurs commissions se réunissent pour traiter d'un ou plusieurs sujets communs, les présidences des commissions déterminent d'un commun accord qui préside la séance des commissions réunies ou tire au sort la présidence de séance.

Chaque présidence fait voter les membres de sa commission sur les sujets qui la concerne. Les commissions peuvent émettre des préavis divergents.

Si un-e membre de commission est membre de plusieurs des commissions qui se réunissent, elle ou il peut se faire remplacer par une personne de son groupe dans l'une des commissions dont elle ou il est membre.

2. De fixer l'entrée de cette modification réglementaire en vigueur au lendemain de l'approbation par le département compétent.



Thônex, le 18 juin 2025/PC/ck v.

DA(25-03)/cm 17-06-2025